

cation, par lettres recommandées, des actes judiciaires. Le chapitre 18 amende la loi sur les tribunaux de vérification des testaments, au regard de ses audiences, du traitement des juges et de la nomination des officiers ministériels comme exécuteurs testamentaires. Le chapitre 20 interdit toutes poursuites contre les fonctionnaires de la province à raison de leurs agissements, dans l'exercice de leurs fonctions; cette interdiction prendra effet 12 mois après cette loi, à moins que ce délai ne soit ultérieurement prolongé. Le chapitre 62, ou loi des maisons de correction de 1923, pourvoit à la création d'une maison de correction pour les garçons et régleme leur détention; cette loi pose les principes devant gouverner l'éducation de ces enfants, leur apprentissage et leur retour au bien; elle fixe les détails relatifs à l'admission des enfants, leur exeat, leur protection, le maintien de l'ordre, les évasions, etc.

Agriculture.—Le loi sur les associations coopératives agricoles est amendée par le chapitre 43, qui traite de leur reconnaissance officielle, de leur changement de nom et de la procédure de liquidation. Le chapitre 48 étend à la province les dispositions de la loi fédérale sur le bétail et les produits animaux, et donne au gouvernement provincial le pouvoir d'établir à cet effet tous règlements d'administration.

Péréquation de la taxe.—Le chapitre 33 amende la loi des répartiteurs en ce qui concerne les appels de leur décision et les modifications à apporter aux évaluations foncières.

Compagnies.—La loi des compagnies est amendée par le chapitre 26, lequel prescrit leur enregistrement officiel sous peine d'amende et oblige le registrateur à établir une liste de ces compagnies.

Instruction publique.—La loi scolaire est amendée par le chapitre 39, principalement en ce qui concerne les finances des écoles, l'admission des élèves domiciliés dans d'autres districts scolaires et les contributions à exiger d'eux. La loi sur l'assiduité scolaire est modifiée par le chapitre 40 relativement à la nomination de surveillants spéciaux, leurs attributions et leurs rapports avec l'autorité scolaire. Le chapitre 42 amende la loi sur les allocations aux écoles, réduisant le quantum de ces subsides aux écoles ouvertes moins de 200 jours par an; ces réductions ne pourront dépasser 50 cents par jour.

Finances.—La loi du budget (chap. 1) met à la disposition de la législature une somme de \$1,295,458 pour couvrir les dépenses de l'administration, du 1er mai 1922 au 30 avril 1923; une autre somme de \$15,625,718, pour la période du 1er mai 1923 au 30 avril 1924; enfin autorise le prélèvement sur les revenus à provenir du téléphone, d'une somme de \$2,200,000 pour la période du 1er mai 1923 au 30 avril 1924. Le chapitre 10 amende la loi des emprunts et régleme les émissions d'obligations et d'actions par la province. Le chapitre 11 autorise le trésorier provincial à se procurer, par voie d'emprunt, les sommes nécessaires au remboursement des obligations émises par la province, au fur et à mesure de leur échéance. Enfin, l'article 12 permet aux municipalités d'imposer une taxe spéciale, conformément aux dispositions de la loi sur la Commission des Evaluateurs.

Chasse.—Le chapitre 46 permet de tuer les canards causant des dommages dans les terres cultivées, entre le 15 août et le 14 septembre; toutefois, ils ne pourront être vendus. Il est formellement stipulé qu'ils ne pourront être tués en dehors des terres ayant souffert de leurs déprédations. Cette loi contient aussi quelques autres dispositions relatives aux ondatras et autres animaux sauvages.